

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1980.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales,*

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Bln, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 663, 1599 et in-8° 279.

Sénat : 209 et 244 (1979-1980).

---

Participation des travailleurs. — Actions - Entreprises industrielles et commerciales - Salariés - Sociétés.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Un texte dont l'application risque d'être limitée</b> .....	4
1. — Le caractère facultatif des distributions d'actions .....	4
2. — La gratuité des titres .....	5
3. — Le champ d'application très large du projet de loi .....	6
<b>II. — Un texte dont les conséquences financières pèseront surtout sur les entreprises</b> .....	8
1. — Les conséquences pour les entreprises .....	8
— quelle décision prendre ? .....	8
— quel montant distribuer ? .....	9
— quel montage financier adopter ? .....	10
— quels impôts payer ? .....	12
2. — Les conséquences pour l'Etat .....	12
3. — Les conséquences pour les salariés .....	13
<b>III. — Conclusions et observations de la Commission des Finances</b> .....	14
<b>Amendements présentés par la Commission des Finances</b> .....	17
<b>ANNEXES :</b>	
Bilan de l'actionariat dans les entreprises nationalisées .....	21
Bilan de l'actionariat dans les sociétés commerciales .....	22

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat est un projet largement négocié. Présenté par le Gouvernement en novembre 1978, il a été examiné très longuement par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale. Celle-ci, après avoir marqué son désaccord sur l'orientation du projet déposé par le Gouvernement, en particulier sur son caractère obligatoire, a entrepris de le modifier en profondeur. Des négociations qui en sont résultées entre le Gouvernement et la commission est issu, pour l'essentiel, le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu des transformations qui ont été apportées au projet initial, le rapporteur de votre Commission des Finances a tenu, sans reprendre l'analyse très complète et très pertinente faite par le Président Dailly dans son excellent rapport, à insister particulièrement sur deux aspects du projet de loi :

— il lui a paru nécessaire tout d'abord d'en préciser la portée et l'intérêt pratique ;

— il s'est attaché ensuite à l'examen de ses incidences proprement financières, notamment au travers des articles 5 (inscription d'une créance sur l'Etat), 14 (régime fiscal des distributions d'actions) et 21 (création d'une nouvelle taxe sur les entreprises).

## I. — UN TEXTE DONT L'APPLICATION RISQUE D'ETRE LIMITEE

Telle est la première observation qui s'impose à la lecture du texte adopté par l'Assemblée Nationale. En effet, le régime d'actionnariat défini par ce texte présente les caractéristiques suivantes :

1° En premier lieu, il donne aux **distributions d'actions** effectuées par les sociétés un **caractère facultatif**.

C'est là sans doute le point essentiel du texte, point sur lequel l'opposition a été la plus grande entre la position de l'Assemblée Nationale et celle qui a été défendue initialement par le Gouvernement.

L'objectif du Gouvernement est, en effet, de donner une impulsion au développement de l'actionnariat des salariés. Pour ce faire, le meilleur moyen lui avait paru être de l'imposer à toutes les grandes sociétés par actions. Et, de fait, mêmes limitées à 3 p. 100 du capital de ces sociétés, les distributions d'actions imposées par le projet de loi auraient eu pour effet de tripler le nombre des actionnaires existant dans notre pays.

L'Assemblée Nationale et sa commission se sont vivement opposées à cette manière de procéder. Pour elles, l'actionnariat est **une forme de participation qui ne peut être que volontaire** et qui est donc incompatible avec un mécanisme obligatoire de distribution d'actions. Cette position a été également soutenue par les chefs d'entreprise et les associations constituées pour le développement de l'actionnariat. En définitive, le Gouvernement a dû s'y rallier et c'est pourquoi le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale pose d'emblée le principe que les sociétés concernées resteront libres de distribuer ou de ne pas distribuer des actions à leurs salariés.

Pratiquement, la décision sera prise par une **assemblée générale extraordinaire des actionnaires**. On observera cependant que si, **dans les sociétés cotées en bourse**, l'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée par le **conseil d'administration ou le directoire**, en revanche, **dans les sociétés non cotées**, c'est le conseil d'administration ou le directoire qui décide s'il y a lieu ou non de convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil ou le directoire dispose donc en ce dernier cas d'un véritable **droit de veto**.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, une chose est certaine : les salariés eux-mêmes n'ont dans cette opération qu'un rôle passif. D'une part, la décision leur échappe entièrement et, d'autre part, comme on va le voir maintenant, ils n'ont aucune mise de fonds à effectuer.

2° **La gratuité des actions distribuées** est en effet la deuxième caractéristique du mécanisme proposé. Les salariés n'ont aucun investissement à réaliser, aucune avance à faire. Ils n'ont pas à puiser dans leur épargne ; l'Etat et l'entreprise pourvoient au nécessaire. A cet égard, il n'aurait pas été absurde que l'Assemblée Nationale poussât son option volontariste jusqu'à demander aux salariés une contribution financière, fût-elle minime. Mais cela aurait supposé sans doute que les salariés pussent refuser le placement qu'on leur propose. Aussi l'Assemblée a-t-elle préféré s'en tenir prudemment au mécanisme de distributions d'actions gratuites proposé par le Gouvernement.

De la sorte, le texte du projet de loi s'ajoute, sans les remplacer, aux autres textes relatifs à l'actionnariat actuellement en vigueur, notamment :

— à la loi du 31 décembre 1970 qui a introduit en France l'option de souscription ou d'achat d'actions ; le mécanisme prévu par cette loi implique en effet un investissement financier de la part du salarié et présente un indéniable caractère spéculatif puisqu'il permet au salarié d'acquérir des actions à terme et à un prix inférieur à leur valeur réelle ;

— à la loi du 27 décembre 1973 qui permet aux sociétés cotées en bourse d'offrir à leurs salariés la possibilité de souscrire à des augmentations de capital ou de procéder de façon échelonnée à des achats d'actions en bourse ; ici encore, le salarié a le choix de faire ou de ne pas faire le placement qui lui est proposé.

On regrettera au passage que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de ce texte pour remanier et simplifier l'ensemble de cet édifice législatif.

La gratuité de la souscription d'actions pour les salariés a évidemment pour effet de reporter sur les entreprises et l'Etat le coût de l'opération.

Ainsi, en vertu de l'article 5 du projet de loi, **une créance sur l'Etat, égale à 65 % de la valeur des actions distribuées** est inscrite à l'actif de l'entreprise. Il en résulte que la charge financière de l'opération est répartie à raison de 65 % pour l'Etat et de 35 % pour l'entreprise distributrice. On trouvera au paragraphe II ci-dessous un exemple chiffré d'application de ce mécanisme.

Cependant, pour financer la charge qui lui est imposée, l'Etat percevra en vertu de l'article 21 du projet de loi **une taxe forfaitaire annuelle de 5 % sur les cadeaux et frais de réception des entreprises**. Le Gouvernement avait prévu initialement un deuxième « gage fiscal » qui était le relèvement à 5 000 F de l'imposition forfaitaire des entreprises ne déclarant pas de bénéfice. Il y a renoncé en même temps qu'il acceptait de donner un caractère facultatif aux distributions de capital (1).

La taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception serait perçue sur toutes les entreprises commerciales imposées d'après le régime du bénéfice réel. Elle serait en outre calculée après un abattement à la base de 10 000 F. De la sorte, elle ne toucherait réellement que les grandes entreprises mais **toutes** les grandes entreprises, qu'elles distribuent ou non une partie de leur capital. En outre, cette taxe aurait un caractère permanent alors même que les distributions d'actions prévues par la loi n'auront lieu qu'une seule fois pour chaque entreprise. On verra plus loin ce qu'il convient de penser de l'institution éventuelle de cette taxe.

3° **Le champ d'application très large** du texte adopté par l'Assemblée Nationale est la conséquence du caractère facultatif donné par l'Assemblée aux distributions d'actions. En effet, dès lors que ces distributions cessent d'être obligatoires et qu'elles sont subordonnées à une décision des entreprises elles-mêmes, il n'était plus nécessaire de les limiter aux sociétés cotées en bourse ou d'en réserver le bénéfice à certains salariés.

Aussi bien, le projet de loi prévoit-il que :

— la possibilité de procéder à une distribution d'une partie de leur capital est ouverte à **toutes les sociétés par actions**, qu'elles soient ou non cotées en bourse, pourvu qu'elles aient distribué au moins deux dividendes au cours des cinq derniers exercices ; la proportion de capital distribuée est la même pour toutes les sociétés : 3 % du nombre des actions, dans la limite d'un plafond de 5 000 F par salarié.

— la même possibilité sera offerte aux **filiales françaises** de ces sociétés. Il y a là d'ailleurs un problème de priorité entre les distributions de titres des filiales et de leurs sociétés mères (voir conclusion ci-après).

— les distributions d'actions bénéficient à **tous les salariés**, français ou étrangers, ayant au moins deux ans d'ancienneté ; le nombre d'actions attribuées à chaque salarié sera fonction de

---

(1) Ce qui est révélateur du « rétrécissement » subi par le projet de loi après son examen par l'Assemblée Nationale.

son salaire et de son ancienneté, sous réserve toutefois qu'aucun salarié ne reçoive un nombre d'actions supérieur au triple de celui reçu par un autre salarié.

\*  
\* \*

En définitive, compte tenu du rôle déterminant joué par les conseils d'administration et par les assemblées générales des actionnaires dans la décision de procéder ou de ne pas procéder à des distributions d'actions, on peut craindre que l'application de la loi reste limitée. D'ailleurs le bilan actuel de l'actionnariat dans les entreprises publiques ou privées (voir ci-après annexes) n'incite guère à l'optimisme. Et le Gouvernement lui-même semble ne pas nourrir d'ambition excessive à cet égard si l'on considère la relative modestie du gage fiscal qu'il a proposé : d'après ses estimations, la taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception des entreprises devrait rapporter de 180 à 200 millions de francs par an.

## II. — UN TEXTE DONT LES CONSEQUENCES FINANCIERES PESERONT SURTOUT SUR LES ENTREPRISES

Votre Commission des Finances s'est attachée particulièrement à l'examen des dispositions financières du texte qui vous est soumis et à leur incidence sur la situation :

- des entreprises ;
- de l'Etat ;
- et des salariés.

### 1° LES CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES

Si le projet de loi était adopté en l'état, les entreprises concernées se trouveraient placées devant un certain nombre de choix, le premier étant, bien entendu, d'utiliser ou non la procédure prévue par la loi :

#### a) *Quelle décision prendre ?*

Les entreprises, on l'a vu, sont maîtresses de la décision de procéder ou de ne pas procéder à la distribution de 3 % du nombre des actions existantes.

Dans les sociétés cotées, c'est une **assemblée générale extraordinaire** qui devra, en tout état de cause, se prononcer dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi. Dans les sociétés non cotées, le délai est plus long (deux ans) et, surtout, **le conseil d'administration** ou **le conseil de surveillance** pourront décider de ne procéder à aucune distribution et, dès lors, de ne pas convoquer d'assemblée générale.

Cela étant, il faut bien admettre que si l'entreprise décide de développer l'actionnariat salarié chez elle, ce ne pourra être que pour des considérations sociales. **L'application de la loi, en effet, ne présentera pour elle aucun avantage financier.** Cela résulte notamment de deux observations que l'on peut faire :

1. — **L'opération n'apporte aucune épargne nouvelle** à l'entreprise, quelle que soit la modalité choisie (augmentation de capital par incorporation de réserves ou distribution d'actions préalablement rachetées en bourse). Au contraire, l'entreprise supporte 35 % du coût de l'opération (voir l'exemple chiffré ci-après) ;

2. — Dans les entreprises où le capital est réparti selon le rapport 51 %/49 %, l'arrivée au conseil d'administration d'une troisième partie prenante avec 3 % des actions ne peut qu'être envisagée avec réticence par les actionnaires en place, craignant un **possible déplacement de majorité**. Il convient de souligner en effet que dans tous les cas, même lorsque les titres distribués seront détenus par un organisme intermédiaire (art. 13 du projet de loi), les salariés bénéficiaires de l'opération auront « la plénitude des droits des actionnaires ». C'est ainsi que l'article 18 leur donne expressément le droit de participer aux conseils de surveillance, bien que la loi interdise en règle générale aux membres de ces conseils de percevoir des dividendes.

Sans doute n'est-il pas assuré que les nouveaux actionnaires, qui seront en général très nombreux, s'intéressent tous à la gestion de l'entreprise et fassent nécessairement bloc lors des assemblées générales d'actionnaires. Il y a là pourtant un risque réel pour les actionnaires en place qui devrait, au cas particulier, les inciter à une certaine prudence dans l'application de la loi.

b) *Quel montant distribuer ?*

**Le nombre d'actions** à distribuer est fixé à 3 % du nombre total des actions.

**La valeur des actions** à retenir est le cours moyen de bourse des deux derniers mois, pour les sociétés cotées, la valeur nette comptable ou une valeur fixée après expertise, pour les autres sociétés.

En tout état de cause, le montant de l'opération ne peut dépasser un **plafond** égal à 5 000 F par salarié de l'entreprise.

Exemple :

La société Dupont et C<sup>e</sup> emploie 600 salariés. Son capital est de 100 millions de francs répartis en 1 000 000 d'actions de 100 F.

Son bilan au 31 décembre 1979 se présente schématiquement comme suit :

Bilan avant distribution.			
ACTIF	Millions de francs.	PASSIF	Millions de francs.
Immobilisations .....	180	Capital .....	100
Créances et stocks .....	40	Réserves .....	50
Liquidités .....	30		
	<hr/>	Fonds propres .....	150
	250	Emprunts .....	100
			<hr/>
			250

*Le capital à distribuer* sera déterminé de la façon suivante :

— nombre théorique d'actions : 3 % de 1 000 000 = 30 000 ;

— valeur de l'action : on suppose que le cours en bourse est

150 000 000

égal à la valeur comptable de l'action, soit :  $\frac{150\,000\,000}{1\,000\,000} = 150 \text{ F}$  ;

— montant théorique à distribuer : 30 000 actions  $\times$  150 F = 4 500 000 F ;

— montant réel, compte tenu du plafond de l'article 4 : 600 salariés  $\times$  5 000 F = 3 000 000 F ;

3 000 000

— nombre réel d'actions à distribuer :  $\frac{3\,000\,000}{150} = 20\,000$

actions.

### c) *Quel montage financier adopter ?*

Le projet de loi donne le choix à l'entreprise entre :

— l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;

— et la redistribution gratuite d'actions préalablement rachetées en bourse.

Dans les deux cas, l'opération se traduit par **une perte pour l'entreprise**. La seule différence est que l'incorporation de réserves entraîne une diminution de la valeur nette de l'action, sans peser sur la trésorerie de l'entreprise, alors que l'achat d'actions en bourse oblige au contraire l'entreprise à une sortie de fonds.

La perte subie par l'entreprise est égale à 35 % du montant de l'opération (dans l'exemple 1 050 000 F), la créance compensatrice sur l'Etat à laquelle l'entreprise a droit étant de 65 % de ce montant.

*Exemple :*

#### 1. *Augmentation de capital par incorporation de réserves.*

Le capital de la société Dupont et C<sup>e</sup> déjà citée va se trouver augmenté de 20 000 actions  $\times$  100 F = 2 000 000 F.

La valeur boursière de l'action étant de 150 F, la société va comptabiliser également au passif de son bilan une prime d'émission de 20 000  $\times$  (150—100) = 1 000 000 F.

La créance sur l'Etat sera égale à 65 % de 3 000 000 F, soit 1 950 000 F.

La diminution de réserve à opérer sera de 3 000 000 F —  
1 950 000 F = 1 050 000 F.

Au total, le bilan de la société sera le suivant après l'augmentation de capital :

ACTIF	Millions de francs.	PASSIF	Millions de francs.
Immobilisations .....	180 >	Capital .....	102 >
Créances .....	41,95	Prime d'émission .....	1 >
Liquidités .....	30 >	Réserve .....	48,95
	<hr/>		<hr/>
	251,95	Fonds propres .....	151,95
		Emprunts .....	100 >
			<hr/>
			251,95

151 950 000

La valeur de l'action nouvelle est de :  $\frac{\quad}{1\ 020\ 000} = 148,97\text{ F}$

au lieu de 150 F avant l'opération.

On vérifie ainsi que la perte subie par l'entreprise est bien de  $1,03 \times 1\ 020\ 000$ , soit 1 050 000 F.

2. *Rachat d'actions en bourse* : au cours fixé par hypothèse à 150 F par action, la société devra payer en bourse la somme de :  $150\text{ F} \times 20\ 000\text{ actions} = 3\ 000\ 000\text{ F}$ .

Comme elle cède gratuitement ces actions en n'enregistrant, en contrepartie, qu'une créance sur l'Etat de 1 950 000 F, elle subit une perte nette comptable de 1 050 000 F. Son bilan après opération s'établit donc ainsi :

ACTIF	Millions de francs.	PASSIF	Millions de francs.
Immobilisations .....	180 >	Capital .....	100 >
Créances .....	41,95	Réserves .....	50 >
Liquidités .....	27 >		<hr/>
Perte .....	1,05	Fonds propres .....	150 >
	<hr/>	Emprunts .....	100 >
	250 >		<hr/>
			250 >

La valeur nette de l'action s'établira après l'opération à :

Situation nette      150 MF — 1,05 MF  

---

=  $\frac{\quad}{1\ 000\ 000} = 148,95\text{ MF}$  (1) au  
Nombre d'actions

lieu de 150 F auparavant.

---

(1) Cette valeur unitaire est légèrement différente de celle obtenue dans l'hypothèse précédente (148,97 MF) car la perte subie par l'entreprise est répartie sur 1 000 000 d'actionnaires au lieu de 1 020 000 dans le premier cas.

d) *Quels impôts payer ?*

En ce qui concerne la **distribution d'actions** même, le régime fiscal défini par le projet de loi est celui d'une complète **exemption**. **L'article 14** prévoit en effet que les augmentations de capital sont exonérées de droit d'enregistrement. Les valeurs attribuées aux salariés ne donnent pas davantage lieu au paiement de la taxe sur les salaires due par les entreprises non assujetties à la T. V. A. Enfin, les sommes distribuées ne sont pas soumises à cotisations sociales.

En revanche, toutes les entreprises imposées d'après le bénéfice réel devront acquitter la **taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception** qui, on l'a vu, permettra à l'Etat de financer sa participation au coût de l'opération. Cette taxe, qui est appliquée sur une base réduite par un abattement de 10 000 F, est forfaitaire, annuelle et permanente.

**L'institution d'une telle taxe ne paraît pas acceptable** et cela pour trois raisons :

1. — La taxe s'appliquerait à **toutes les entreprises** imposées selon le régime du bénéfice réel, y compris donc aux entreprises qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions et qui, de ce fait, ne sont pas concernées par le projet de loi, ainsi qu'aux sociétés par actions qui ne procéderont pas aux distributions de titres prévues par le texte.

2. — La taxe serait **permanente et non affectée**, alors que la charge pour l'Etat qu'elle est censée couvrir disparaîtra au terme des onze années suivant l'émission des actions. On créerait donc une charge supplémentaire et définitive pour les entreprises, sans rapport avec l'application du présent projet de loi.

3. — La taxe laisserait peser une **présomption de fraude** sur les cadeaux et frais de réception des entreprises alors qu'il s'agit souvent de sommes très modestes par rapport au chiffre d'affaires des entreprises et, au surplus, rendues nécessaires pour l'obtention de nombreux marchés.

2° LES CONSÉQUENCES POUR L'ÉTAT

On a vu que l'Etat couvre **65 % du coût de l'opération**, charge qu'il répartit ensuite sur les entreprises par le biais de la **nouvelle taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception**. Comme on l'a dit, le produit annuel de cette taxe devrait être de l'ordre de **180 à 200 millions de francs**.

Pratiquement, les paiements de l'Etat sont **étalés sur dix ans**. L'année de la distribution, une créance sur l'Etat est inscrite à l'actif de l'entreprise. Cette créance est remboursée par annuité constante sur dix ans à compter de l'année suivante. Pendant onze années donc, la créance portera intérêt au taux moyen des emprunts d'Etat.

### 3° LES CONSÉQUENCES POUR LES SALARIÉS

Les salariés qui recevront gratuitement les actions distribuées par la société ainsi que les droits d'attribution qui leur sont attachés **bénéficient de la plénitude des droits des actionnaires**. Ils sont donc représentés dans les conseils d'administration et conseils de surveillance. Ils **perçoivent les dividendes versés par la société** et peuvent participer aux augmentations de capital ultérieurement réalisées par les sociétés.

Toutefois, ils ne pourront vendre leurs actions et les droits d'attribution qu'au terme d'un **délai d'incessibilité** fixé par chaque société et **compris entre trois et cinq ans**.

On peut s'interroger sur le risque de perturbations sur le marché boursier, qui pourraient être provoquées par la revente massive des titres au terme du délai d'incessibilité. On observera cependant que, si elles se produisent effectivement, ces reventes n'interviendront pas toutes en même temps puisque le délai d'incessibilité variera selon les entreprises.

Les salariés, enfin, sont exemptés **d'impôt sur le revenu** sur la valeur des actions reçues (mais non sur le dividende qui leur sera versé ultérieurement).

### III. — CONCLUSION ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a procédé le 21 mai 1980 à l'examen du présent projet de loi.

M. Durand, rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'application de ce texte resterait probablement assez limitée, compte tenu du caractère facultatif laissé aux distributions d'actions.

Après avoir rappelé les grandes lignes du dispositif prévu par le projet de loi, il a formulé à son encontre **trois critiques** :

1° Ce texte est le dernier d'une liste déjà longue de dispositions législatives relatives à l'actionnariat (ordonnance de 1967, loi de 1970, loi de 1973, etc.). Il aurait été judicieux de profiter de l'occasion pour refondre et clarifier l'ensemble de cet édifice législatif.

2° Le projet de loi prévoit que les salariés des filiales françaises pourront bénéficier des distributions d'actions de leurs sociétés mères. Il serait peu conforme à l'esprit du texte que cette disposition aboutisse, lorsqu'une société mère aura procédé rapidement à une distribution d'actions, à empêcher ses filiales de procéder à des distributions d'actions en faveur de leurs propres salariés.

3° Enfin et surtout, l'institution d'une taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception des entreprises ne paraît pas acceptable : d'une part, elle s'appliquerait à l'ensemble des entreprises, même à celles qui ne sont pas visées par le projet de loi ; d'autre part, elle serait permanente alors que la créance des entreprises sur l'Etat serait éteinte en onze années ; enfin, elle établit une présomption de fraude à l'encontre des entreprises alors que celle-ci demeure en fait très exceptionnelle.

Dès lors, **le rapporteur a proposé à la commission le choix entre** :

- 1° La suppression pure et simple de la taxe de 5 % ;
- 2° La limitation à onze années de la durée d'application de cette taxe ;
- 3° Le relèvement à 75 % au moins de la participation de l'Etat.

M. Ballayer s'est déclaré hostile à l'ensemble du projet de loi. D'une part, les distributions d'actions seront considérées par les salariés comme un supplément de salaires, ce qui n'est pas bon dans la conjoncture actuelle. D'autre part, si certaines sociétés distributrices font faillite, les salariés pourraient estimer, non sans raison, avoir été grugés.

M. Fosset a relevé les bonnes intentions dont ont été animés les auteurs de ce texte. Mais, partageant l'avis du rapporteur, il a estimé que son impact auprès des salariés sera faible. Enfin, le gage fiscal est inacceptable.

M. Fourcade a approuvé le principe des distributions d'actions. Il s'est déclaré toutefois hostile au gage fiscal proposé par le Gouvernement.

Il a en conséquence **proposé à la commission la formule suivante** : suppression de la taxe de 5 % et partage à 50 % - 50 % de la charge financière de l'opération entre l'Etat et les entreprises.

M. Blin, rapporteur général, a souligné la portée limitée du texte proposé ainsi que le caractère octroyé des distributions de titres.

Il a en outre fait trois observations :

1° L'ajout d'un texte supplémentaire aux textes existants va encore obscurcir une matière déjà complexe. Il y a là de quoi provoquer l'irritation et l'incompréhension des chefs d'entreprise. Il aurait été bon de remanier l'ensemble des dispositions législatives en vigueur.

2° La proposition de compromis de M. Fourcade paraît tout à fait judicieuse.

3° Le texte proposé est distinct du texte sur l'intéressement qui fait l'objet d'une proposition de loi déposée par ailleurs, mais il n'en existe pas moins des risques de chevauchements entre ces deux textes.

M. Bonnefous, président de la commission, s'est interrogé sur les changements de majorité qui pourraient se produire à la suite de la distribution de 3 % du capital dans les sociétés où les actionnaires se répartissent en deux groupes d'importance sensiblement égale.

M. Fosset a observé que, dans cette hypothèse, les deux groupes en question s'entendront probablement pour éviter, comme le projet de loi le leur permet, de procéder à une distribution d'actions gratuites.

M. Durand a, enfin, appelé l'attention de la commission sur l'anomalie à laquelle pourrait conduire dans certaines sociétés la rotation rapide du personnel. Dans ce cas, en effet, un grand nombre des actions distribuées se trouverait rapidement entre les mains d'anciens salariés ne faisant plus partie de l'entreprise, alors que certains salariés nouvellement embauchés ne seraient pas possesseurs de titres.

En définitive, la **commission a donné son accord à la proposition de M. Fourcade consistant à :**

**1° Supprimer l'article 21,** instituant une taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception des entreprises ;

**2° Porter de 35 % à 50 % la participation des entreprises** dans les distributions d'actions.

Elle a chargé son rapporteur de présenter en son nom deux amendements en ce sens.

**AMENDEMENTS  
PRESENTES PAR LA COMMISSION**

Art. 5.

**Amendement :** dans le premier alinéa de cet article, substituer aux termes : 65 %, les termes : 50 %.

Art. 21.

**Amendement :** supprimer cet article.

# ANNEXES



## ANNEXE I

### ACTIONNARIAT DANS LES ENTREPRISES NATIONALISEES

#### BILAN

Le nombre d'actions distribuées dans les entreprises nationalisées s'établissait au 31 décembre 1978 à :

##### 1. — *Banques nationalisées.*

B. N. P. : 354 123, soit 5,975 % du capital.  
Crédit lyonnais : 369 122, soit 6,866 % du capital.  
Société générale : 532 907, soit 6,167 % du capital.

##### 2. — *Compagnies d'assurances nationalisées.*

G. A. N. : 70 708, soit 8,3 % du capital.  
A. G. F. : 104 000, soit 10,4 % du capital.  
U. A. P. : 149 856, soit 8,92 % du capital.

##### 3. — *Crédit foncier.*

71 000, soit 4 % du capital.

##### 4. — *Régie nationale des Usines Renault.*

1 204 212, soit 10,05 % du capital.

Sur ce nombre, 331 549 actions se trouvaient entre les mains du fonds de stabilisation après vente de leurs titres par les salariés bénéficiaires.

En ce qui concerne les autres sociétés nationalisées pour lesquelles le premier déblocage est intervenu en 1978 il ressort des renseignements recueillis auprès des banques que les actions négociables depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978 ont été vendues dans les proportions suivantes :

Crédit lyonnais : 33 % environ.  
Société générale : 40 % environ.  
B. N. P. : 50 % environ.

Pour les assurances, le pourcentage de ventes a été également important puisque le pourcentage du capital réellement détenu par le personnel ne s'élevait plus, au 31 décembre 1978, qu'à 6,5 % pour le G. A. N., 8,2 % pour les A. G. F. et 5,32 % pour l'U. A. P. alors que les distributions totales ont été respectivement de 8,3 %, 10,4 % et 8,92 % du capital.

## ANNEXE II

### ACTIONNARIAT DES SALARIES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

#### BILAN

##### *Plans d'options.*

Le nombre de *plans d'option offerts* a été de 40 au total (le nombre de salariés concernés et ayant répondu positivement est inconnu).

##### *Actionnariat.*

14 sociétés ont offert des *plans d'achat d'actions* (nombre global de salariés : 25 000, nombre de salariés concernés par l'offre : 21 600).

Deux sociétés ont utilisé les dispositions de l'article 22 de la loi du 30 juillet 1977 et autorisé l'extension de la formule aux salariés de leurs filiales, soit sept sociétés.

En 1978, 16 % des salariés concernés par ces offres d'achat d'actions y ont répondu positivement. La moyenne des versements des salariés par prélèvement sur salaires a été de 2 000 F. Certains salariés ont utilisé cette formule d'actionnariat pour bénéficier des avantages de la loi du 13 juillet 1978, les montants épargnés susceptibles de détaxation s'ajoutant aux 3 000 F déductibles au titre de l'actionnariat. L'abondement des entreprises a représenté en moyenne 44 % des prélèvements sur salaires.

La formule de souscription à une augmentation de capital a concerné depuis l'origine quatre sociétés qui l'ont offerte à leurs salariés, et l'une d'elles aux salariés de six filiales (effectifs globaux : 13 600 ; nombre de salariés concernés : 13 200).

17 % des salariés concernés par ces offres de souscription y ont répondu favorablement. La moyenne des versements par salarié effectués en 1978 par prélèvement sur salaire a été de 803 F, l'abondement des entreprises représentant en moyenne 98 % de ces prélèvements.

L'entrée en vigueur de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement doit permettre une extension de cette forme d'actionnariat collectif des salariés.